

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 22 juin 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE
PORTANT INTERDICTION D'HABITER A TITRE TEMPORAIRE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 42 RUE ABEL BOIREAU
APPARTENANT A MONSIEUR VINCENT BENEDETTI
ET A MONSIEUR DAVID LOUSTALOT
(cadastré 243 CO 237 à Libourne)**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu le rapport en date du 15 juin 2023 établi par la société APAVE, constatant que la cave et l'escalier situé dans les parties communes de cet immeuble litigieux sont gravement sinistrés,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 19 juin 2023,

Considérant que le rapport fait état d'une dégradation des poutres en bois avec des pertes de sections, d'une absence d'appuis des poutres au niveau du plancher haut de la cave, d'une dégradation des enduits au niveau des murs de puit de lumière, d'une dégradation (pertes de section) des fixations de l'escalier amenant du rez-dechaussée au 1er étage et de l'existence de fissures et de décollements du plâtre au niveau des plafonds,

Considérant que ces désordres représentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'en l'état l'appartement situé au RDC n'est pas habitable,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, le maire ne peut ordonner que des mesures provisoires nécessaires à garantir la sécurité.

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R E T E



ARTICLE 1 : Monsieur Vincent BENEDETTI et Monsieur David LOUSTALOT, propriétaires de l'immeuble sis 42 rue Abel Boireau à Libourne, devront, à compter de la notification de cet arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 8 jours :

- Etayer le plancher haut de la cave et l'escalier menant du RDC aux étages
- Vider et évacuer l'appartement de RDC

Dans un délai de 1 mois :

- Réaliser les travaux de renforcement du plancher haut de la cave et de l'escalier

Dans un délai de 3 mois

- Réaliser une révision de la toiture et réparer les zones dégradées
- Reprendre les zones dégradées des murs

ARTICLE 2 : Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, ils pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Il est interdit, à compter de la notification du présent arrêté, d'habiter le logement situé au RDC de l'immeuble sis 42 rue Abel Boireau à Libourne, jusqu'à la levée du présent arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement décent de ses occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire.

Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de ses occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 9 : La Direction Générale de service de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe BUISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

22 JUIN 2023



Maire de Libourne

Publié le 22/06/2023

Notifié le 22/06/2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230622-JUR_A_2023_24-AR